

En rendant les médicaments plus accessibles aux personnes atteintes du sida ou infectées par le VIH, par l'entremise du PMU et des traitements ouverts, on reconnaît déjà implicitement que les personnes gravement malades devraient pouvoir s'exposer à des risques plus grands que ceux qu'on jugerait acceptables en d'autres circonstances. En fait, la notion de risque pèse moins lourd lorsqu'il est question de personnes qui semblent vouées à une mort certaine. Il faut autoriser ces personnes à courir de plus grands risques et leur offrir plus de possibilités. Comme la Direction des médicaments semble désormais convaincue qu'en pareil cas, seules les considérations fondamentales de sécurité doivent primer, il lui appartient maintenant d'explicitier ce que suppose la reconnaissance de ce principe.

Même si une reconnaissance partielle des "droits des catastrophés" paraît déjà implicite dans le processus actuel, le gouvernement fédéral ferait figure de proue s'il décidait d'envisager sérieusement une reconnaissance complète de ces droits. Tous ceux qui interviennent dans le processus d'autorisation des médicaments et tous ceux qui sont visés par ce processus seraient alors mieux renseignés sur ce principe et ses répercussions.

Un exercice de réflexion tout aussi sérieux à l'égard des médicaments utilisés dans le traitement d'autres maladies pouvant être mortelles serait également de mise. Le Ministère pourrait, comme l'a proposé le Groupe d'action-SIDA, demander au Centre d'éthique biomédicale de l'Université de Toronto de se pencher sur la question. Le Centre de médecine, d'éthique et de droit de l'Université McGill devrait aussi participer à une étude qui pourrait être menée en collaboration.

RECOMMANDATION 27:

Le Comité recommande au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social d'étudier le principe des "droits des catastrophés", lequel reconnaîtrait à un patient dont la vie est en danger le droit de choisir le traitement auquel il veut se soumettre. Le Comité recommande également au Ministère de faire connaître sa position au sujet de ce principe le plus tôt possible, à tout le moins, d'ici au 1^{er} janvier 1991. Le Comité sait que les progrès récents liés à l'accessibilité des médicaments non autorisés constituent implicitement une